

ARRETE DE POLICE
TEMPORAIRE RELATIF A LA CIRCULATION ROUTIERE
Rue de Bellefontaine/Rue des Witays à Bièvre
A partir du 20/01/2019

Le Bourgmestre,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière;

Vu l'article 133, al. 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Considérant la demande de Mr **Jean-Pol PIRLOT**, **pour l'entreprise « Thomas et Piron »**, lequel doit effectuer des travaux de rénovation au croisement de la rue de Bellefontaine et de la rue des Witays à Bièvre;

Considérant que des véhicules empièteront sur la voirie en vue du déchargement de matériaux;

Considérant qu'il s'impose de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voirie pendant la durée des travaux, compte tenu de son étroitesse d'une part, et de l'ampleur et du danger des travaux d'autre part;

Considérant qu'il est nécessaire, en plus de la signalisation de chantier appliquée en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 05 juillet 1999, de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer l'écoulement normal de la circulation et d'éviter les accidents;

A R R E T E :

Article 1.- A partir du 20/01/19 et jusqu'à la fin des travaux (25/12/19), le chantier ouvert par 'Thomas et Piron' sera signalé par le responsable de l'ouvrage (**Mr PIRLOT Jean-Pol**, tél. 0495/ 58 03 07), conformément aux stipulations des articles 4 et 5 de l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1977. L'intéressé veillera, en cette matière, à la stricte application des dispositions réglementaires.

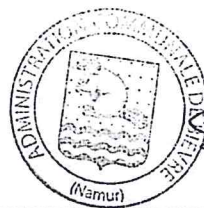
Article 2.- A partir du 20/01/19 et jusqu'à la fin des travaux, les véhicules stationnés seront sécurisés par le placement de barrières Nadar ou signaux adéquats afin d'éviter tout accident.

Article 5.- La signalisation actuelle qui serait contraire aux dispositions de la présente, sera camouflée durant la période incriminée.

Article 6.- Les contrevenants seront punis d'amende simple de police.

Article 7.- Des expéditions de la présente seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR, aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de Simple Police à DINANT, à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de la ZP 5310 Houille/Semois, à l'antenne de Bièvre, au TEC, aux services des Urgences du Centre hospitalier de Libramont, à Monsieur le Commandant des pompiers de Gedinne, pour exécution.

Fait et affiché à Bièvre, le 23 janvier 2019



Le Député Bourgmestre,

David CLARINVAL